

Sheridan College

SOURCE: Sheridan Institutional Repository

Publications and Scholarship

Faculty of Humanities & Social Sciences
(FHASS)

1-2017

Genre, sexe et pénitences dans les monastères anglais à la fin du Moyen Âge

Christian Knudsen

Sheridan College, christian.knudsen@sheridancollege.ca

Élisabeth Lusset

Julie Claustre

Follow this and additional works at: https://source.sheridancollege.ca/fhass_publications

 Part of the [European History Commons](#), [History of Religion Commons](#), [Medieval History Commons](#), [Other History Commons](#), and the [Social History Commons](#)

Let us know how access to this document benefits you

SOURCE Citation

Knudsen, Christian; Lusset, Élisabeth; and Claustre, Julie, "Genre, sexe et pénitences dans les monastères anglais à la fin du Moyen Âge" (2017). *Publications and Scholarship*. 37.

https://source.sheridancollege.ca/fhass_publications/37



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 4.0 License](#). This Article is brought to you for free and open access by the Faculty of Humanities & Social Sciences (FHASS) at SOURCE: Sheridan Institutional Repository. It has been accepted for inclusion in Publications and Scholarship by an authorized administrator of SOURCE: Sheridan Institutional Repository. For more information, please contact source@sheridancollege.ca.

Genre, sexe et pénitences dans les monastères anglais à la fin du Moyen Âge*

Christian Knudsen

Au début de l'automne 1517, l'évêque William Awater effectue une visite de routine à Littlemore, un petit couvent de bénédictines situé en périphérie d'Oxford. Ce qu'il y découvre ne manque pas de le choquer. D'après son rapport de visite, un scandale est sur le point d'éclater¹. Les moniales se sont rebellées contre la prieure qu'elles accusent, entre autres choses, d'entretenir de longue date une relation sexuelle avec un chapelain local, de laisser les bâtiments conventuels en ruine et de s'enrichir, elle et sa famille, aux dépens du monastère. En outre, la prieure a tenté de réduire au silence les moniales rebelles, en menaçant de représailles celles qui diraient du mal d'elle à l'évêque. Elle a également emprisonné l'une des moniales après avoir découvert qu'elle était enceinte. Plusieurs moniales ont organisé l'évasion de la captive et ont apostasié avec elle pendant trois semaines. Ce qui a débuté comme une banale visite épiscopale se transforme rapidement en une enquête de grande ampleur sur le prieuré, conduite par l'évêque Awater sur

* Article traduit de l'anglais par Élisabeth Luset et Julie Claustre.

1. Pour les autorités ecclésiastiques, le scandale est un péché en lui-même et une condition préalable au déclenchement d'une procédure juridique. À partir du XII^e siècle, la notion est discutée dans les décrétales pontificales et les statuts diocésains. Les évêques anglais du XV^e siècle l'utilisent pour décrire les déviances sexuelles. L'importance de cette notion est telle que, que le motif du scandale soit ou non établi, le scandale en lui-même pouvait être tenu pour un péché. Par conséquent, une nonne ou un moine était dit *defamatus cum* (« dif-famé avec quelqu'un ») lorsqu'ils étaient suspectés d'avoir des relations sexuelles. Voir Lindsay Bryan, *Vae Mundo a Scandalis: The Sin of Scandal in Medieval England*, thèse de doctorat dirigée par Joseph Goering, université de Toronto, 1998, p. 139-193 ; Ead., « *Periculum animarum: Bishops, Gender, and Scandal* », *Florilegium*, 19, 2002, p. 49-73 ; Richard Helmholz, « *Scandalum in the Medieval Canon Law and in the English Ecclesiastical Courts* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 127, 2010, p. 258-274 ; Arnaud Fossier, « *Propter vitandum scandalum. Histoire d'une catégorie juridique (XII^e-XV^e siècles)* », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 121/2, 2009, p. 317-348.

les accusations d'abus de pouvoir, de désobéissance et d'inconduite sexuelle généralisée².

Si l'obligation du célibat était importante tant pour les moines que pour les moniales – c'était l'obligation qui recevait le plus d'attention de la part des autorités ecclésiastiques – et si toute forme de fornication était condamnée par l'Église médiévale, la fornication avec une moniale était classée parmi les *maiora crimina*, passibles des sanctions ecclésiastiques les plus sévères. Les statuts synodaux de Salisbury (1219-1228) la classent ainsi parmi les péchés les plus graves (*de maioribus peccatis*), avec l'homicide, le parricide et les crimes contre nature³. Le concile de Lambeth de 1281 considère que le crime est si grave que son absolution est réservée à l'évêque. De même, les statuts de l'archevêque de Cantorbéry John Peckham font de la fornication avec une moniale un crime passible de l'excommunication majeure, qui ne peut être levée que par l'évêque⁴.

La législation épiscopale insiste sur la culpabilité des partenaires sexuels des moniales, mais elle en dit peu sur le degré de responsabilité des moniales elles-mêmes et leur punition. Celles qui ont été victimes de viol ou de rapt sont habituellement objet de la sympathie dans le discours ecclésiastique. Mais qu'en est-il des moniales qui choisissent librement de s'engager dans des relations sexuelles? En outre, bien que les écrits monastiques de la fin du Moyen Âge insistent moins sur la chasteté des moines que sur celle des moniales, ces derniers n'y sont pas moins astreints⁵. En définitive, la « moniale vicieuse »

2. Lincolnshire Archives Office (désormais abrégé LAO), MS V/17, fol. 83-83d, 87-87d, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln, 1517-1531*, A. Hamilton-Thompson (éd.), Hereford, Lincoln Record Society, 1940, t. 3, p. 8-12.

3. *Councils and Synods with other Documents Relating to the English Church*, C. R. Cheney et F. M. Powicke (éd.), Oxford, Clarendon Press, t. 2, 1964, p. 73. On trouve une formulation identique dans une autre série de statuts épiscopaux promulgués en 1225-1230, voir *Constitutiones cuiusdam episcopi*, BL Cotton Vespasian E.iii, fol.15ov. La qualification juridique et ecclésiastique *contra naturam* englobe de nombreux crimes, mais est couramment associée à la sodomie. Sur l'évolution et la complexité de cette notion, voir Jacques Chiffolleau, « *Contra naturam*. Pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », dans *Il teatro della natura*, *Micrologus*, IV, 1996, p. 265-312.

4. *Councils and Synods*, op. cit., t. 2, respectivement p. 911 et 1124.

5. Sarah Salih, *Versions of Virginité in Late Medieval England*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2001, p. 17; Kathleen Coyne Kelly, *Performing Virginité and Testing Chastity in the Middle Ages*, Londres, Routledge, 2000, p. 102; Eleanor McLaughlin, « Equality of Souls, Inequality of Sexes: Christ in Medieval Theology », dans Rosemary Radford Ruether (éd.), *Religion and Sexism: Images of Woman in the Jewish and Christian Traditions*, New York, Simon and Schuster, 1974, p. 234-235; Barbara Newman, *From Virile Woman to Woman Christ: Studies in Medieval Religion and Literature*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1995, p. 28-34; Karen Cheatham, *They Hasten toward Perfection: Virginal and Chaste Monks in the High Middle Ages*, Phd, University of Toronto,

comme le « moine dépravé » étaient coupables de fornication, à l'instar de tous ceux qui avaient des relations sexuelles hors mariage. Lorsque la relation sexuelle impliquait deux personnes du même sexe, elle relevait de la catégorie du crime de sodomie. Si leur partenaire sexuel était marié, moines et moniales pouvaient également être reconnus coupables d'adultère⁶. Enfin, la « moniale vicieuse » comme le « moine dépravé » étaient souvent considérés comme coupables d'« inceste spirituel », puisque toute relation avec une personne ayant fait profession pouvait être considérée comme incestueuse⁷. De ce fait, lorsqu'ils étaient accusés d'incontinence, les moines et les moniales étaient fréquemment décrits comme ayant succombé à des « étreintes incestueuses » (*incestuosus amplexibus*)⁸.

Bien que les faits décrits lors de la visite du prieuré de Littlemore en 1517 représentent un cas extrême, l'emprisonnement monastique (le cloître au sein du cloître) est couramment utilisé dans les monastères médiévaux anglais comme moyen de contrôle et de pénitence, en particulier pour punir les déviances sexuelles. Toutefois, la sévérité de la peine peut varier grandement. Par exemple, Alice Longspey, une moniale bénédictine de l'abbaye de Gostow, est condamnée à un an de confinement strict en 1445 en raison de sa liaison

2010, p. 23. Voir aussi, sur le sujet (notamment les conclusions), Karen Cheatham, « “Let Anyone Accept this Who Can”: Medieval Christian Virginity, Chastity, and Celibacy in the Latin West », dans Carl Olson (éd.), *Celibacy and Religious Traditions*, Oxford, Oxford University Press, 2007. Cependant, comme Bruce Venarde l'a montré, l'insistance sur la chasteté des moniales n'est guère surprenante dans la mesure où, « compte tenu de la suspicion ambiante envers la sexualité féminine, les moniales sont plus susceptibles que les moines d'être accusées et châtiées pour leur mauvais comportement », voir Bruce L. Venarde, *Women's Monasticism and Medieval Society: Nunneries in France and England, 890-1215*, Ithaca, Cornell University Press, 1997, p. 168.

6. Comme Julien Théry l'a récemment montré, tout type de relation sexuelle avec un membre du clergé peut être qualifié d'adultère, puisque les liens entre un prélat et son Église sont pensés en termes d'épousailles. Cependant, l'emploi du mot dans la documentation juridique et administrative de l'Église implique en général l'état matrimonial de l'un des partenaires. Voir Julien Théry, « Luxure cléricale, gouvernement de l'Église et royauté capétienne au temps de la “Bible de Saint Louis”. Apostilles à l'article de François Boespflug », *Revue Mabillon*, 25, 86, 2014, p. 172.

7. Selon A. Hamilton-Thompson, l'accusation d'« adultère et d'inceste », fréquemment formulée contre les moines, souligne le fait que le crime était considéré à la fois comme un crime ordinaire et comme un crime spirituel qui allait à l'encontre de la vocation sacrée du moine, voir *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, A. Hamilton Thompson (éd.), Londres, Canterbury and York Society, 1915-1927, t. 2, p. 11, n. 6.

8. Voir, par exemple, la lettre adressée par l'évêque William Gray à son commissaire en 1433 pour qu'il enquête sur une moniale du prieuré d'Heunings nommée Ellen Cotone et qui est dite avoir succombé aux étreintes incestueuses et avoir donné naissance à un enfant. LAO, Episcopal Register, XVII, fol.117d, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 1, p. 71.

avec un prêtre nommé Hugo Sadylere⁹. En revanche, Agnes Smyth, nonne au couvent de Crabhouse qui a donné naissance à un enfant en 1514, perd seulement pendant un mois son rang dans la hiérarchie claustrale et doit réciter les psaumes de David sept fois¹⁰. Un moine de Dorchester, John Shrewesbury, qui est soupçonné d'avoir violé une femme dans le clocher de l'église abbatiale, doit, quant à lui, jeûner au pain et à l'eau, et rester confiné dans le cloître pour une période indéterminée¹¹. On peut donc se demander comment sont déterminées les pénitences monastiques pour les cas de déviances sexuelles.

Dans cet article, je montrerai que, bien que la fornication, et en particulier celle avec une moniale, soit condamnée par l'Église, les inconduites sexuelles des moines et des moniales ne sont pas punies particulièrement sévèrement. En outre, malgré l'insistance de la législation sur la préservation de la chasteté féminine¹², les pénitences imposées aux religieux, qu'ils soient hommes ou femmes, sont tout à fait similaires. Cependant, alors que les moniales sont moins souvent accusées d'incontinence que les moines, elles sont plus facilement reconnues coupables et soumises à une pénitence. Ce paradoxe semble résulter d'une plus grande difficulté pour les femmes à se disculper par le biais de la purgation canonique, en raison notamment de la preuve accablante que pouvait constituer une grossesse.

Cette étude s'appuie principalement sur les registres de visite des évêques de Lincoln, William Alnwick (1436-1449)¹³, William Atwater (1517-1520)¹⁴

9. LAO, MS V/j/1, f. 28, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 2, p. 114.

10. Bodl. Tanner MS 210, f. 31v, éd. dans *Visitations of the Diocese of Norwich, 1492-1532*, Augustus Jessopp (éd.), Westminster, Camden Society, 1888, p. 110. D'une grande importance dans la vie liturgique des moines et des moniales, la récitation chantée des psaumes, traditionnellement attribués au roi David, est également fréquemment utilisée comme acte privé et méditatif de pénitence. Par exemple, en 1444, un moine bénédictin de Bardney, William Yorke, qui a confessé être allé chasser sans permission en dehors du monastère, se voit imposer par l'évêque d'accomplir une pénitence de trois récitations nocturnes des psaumes de David dans les trois semaines, LAO, MS V/j/1, fol. 24, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 2, p. 32. Sur le rôle des psaumes dans la vie des religieux au Moyen Âge, voir James W. McKinnon, « The Book of Psalms, Monasticism, and the Western Liturgy », dans Nancy Van Deusen (éd.), *The Place of the Psalms in the Intellectual Culture of the Middle Ages*, Albany, State University of New York Press, 1999.

11. LAO, MS V/j/1, f. 111, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 2, p. 69.

12. Voir la décrétale *Periculoso* de Boniface VIII en 1298, qui impose la clôture stricte à toutes les religieuses. Voir Elizabeth Makowski, *Canon Law and Cloistered Women: Periculoso and its Commentators 1298-1545*, Washington, D. C., The Catholic University Press, 1997.

13. LAO, MS V/j/1, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit.

14. LAO, MS V/j/7, éd. dans *ibid.*

et John Longland (1525-1531)¹⁵, et sur les rapports de visite du diocèse de Norwich établis par James Goldwell (1492-1494)¹⁶ et Richard Nicke (1514-1532)¹⁷. Ces registres regroupent 391 visites, injonctions ou lettres adressées à des monastères, couvents, collèges, hôpitaux et cathédrales dans les diocèses de Norwich et de Lincoln, et constituent une documentation très détaillée sur la vie monastique en Angleterre à la fin du Moyen Âge. À partir du XIII^e siècle, on attend des évêques qu'ils contrôlent la discipline monastique ainsi que l'équilibre financier des maisons religieuses non exemptes, en particulier par le biais de la visite des établissements réguliers de leur diocèse. Dans ce cadre, les évêques avaient le pouvoir de statuer sur la culpabilité ou l'innocence des individus accusés et de leur imposer une pénitence.

La pénitence apparaît comme l'ultime conséquence pour un moine ou une moniale qui a confessé ou qui a été reconnu coupable de relations sexuelles : il s'agit de la dernière étape d'une série d'événements qui ont commencé avec leur mise en accusation durant la visite épiscopale et se sont poursuivis par une *inquisitio* et une purgation canonique manquée¹⁸. La pénitence permet au moine ou à la moniale d'expier ses péchés et au monastère diffamé de rétablir un semblant d'ordre. Néanmoins, les évêques précisent rarement dans leurs registres la nature des pénitences imposées pour incontinence. Les quelques mentions répertoriées sont très vagues, et le type de pénitence imposée varie fortement selon les cas. Sur les cent douze accusations de déviances sexuelles relevées dans les visites des diocèses de Norwich et de Lincoln et qui font l'objet d'une mention détaillée, seules treize mentionnent des pénitences ordonnées par l'évêque, ce qui représente seulement 11,6 % du total, et il faut ajouter neuf pénitences imposées par un abbé ou une abbesse (fig. 1)¹⁹. Cela n'est guère surprenant. La pénitence importe plus pour l'individu sanctionné que pour l'évêque, qui n'en garde pas la trace dans son registre. L'évêque se préoccupe davantage de conserver les injonctions produites lors de la visite,

15. LAO, MS Vj/j9, éd. dans *ibid.*

16. Bodl. Tanner MS 100, éd. dans *Visitations of the Diocese of Norwich*, *op. cit.*

17. Bodl. Tanner MS 210 et Bodl. Tanner MS 132, éd. dans *ibid.*

18. La purgation canonique permet à l'accusé de se disculper en prêtant serment d'innocence et en produisant des compurgateurs qui jurent de sa bonne fama. Voir Richard Helmholz, « Crime, Compurgation and the Courts of the Medieval Church », *Law and History Review*, 1, 1983, p. 1-26.

19. Dans l'un des cas, l'abbesse et l'évêque imposent une pénitence au même individu. En 1525, une moniale du prieuré de Greenfield, Margareta Newcome, qui est enceinte, est punie par l'abbesse avant même la visite épiscopale. L'évêque Longland lui impose comme pénitence supplémentaire de rester prostrée dans le cloître deux jours par semaine durant un mois. LAO, MS Vj/j9, fol. 2-2d, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, *op. cit.*, t. 2, p. 161-163.

car elles lui permettent de vérifier ultérieurement que les instructions données à l'ensemble du monastère ont été respectées. De manière caractéristique, les accusations de déviances sexuelles sont habituellement traitées rapidement dans le registre et suivent un schéma précis : accusation, réponse de l'accusé, puis résolution, soit que l'accusé ait été disculpé, soit qu'il se voie imposer une pénitence ou une peine. Par exemple, si les *detecta*, c'est-à-dire les témoignages enregistrés des moines et moniales, établissent que frère Robert accuse frère John d'adultère avec la blanchisseuse, alors les *comperta*, c'est-à-dire les conclusions de l'évêque, indiqueront que frère John est dif-famé d'adultère et qu'il lui a été demandé de se purger en recourant à cinq de ses confrères. Le registre précisera ensuite si John a réussi à se purger. Après ces indications concernant les *detecta* et les *comperta*, le registre ne contient habituellement rien d'autre. Il se peut que l'évêque ait immédiatement imposé une pénitence individuelle oralement ou, plus vraisemblablement, qu'elle ait été laissée au choix de l'abbé ou de l'abbesse qui a statué plus tard. Aussi dans les cas d'inconduites sexuelles, le rôle de l'évêque est-il plutôt d'enquêter que de punir.

Fig. 1 – Les pénitences imposées par les évêques pour des accusations d'inconduites sexuelles dans les monastères (1430-1530)

Évêque	Visites	Accusations	Nombre de pénitences imposées par l'évêque	Pourcentage des accusés soumis à une pénitence
Alnwick	68	56	4	7,14
Atwater	55	8	0	0
Longland	15	16	8	50
Goldwell	26	1	0	0
Nicke	115	31	1	3,22
Total	315	112	13	11,6

Les pénitences diffèrent-elles en fonction du sexe du religieux incriminé? Les évêques traitent-ils différemment les nonnes des moines incontinents? Compte tenu de la sévérité de la législation concernant le crime de fornication commis avec une nonne, on pourrait s'attendre à ce que les religieuses soient plus durement punies que les religieux. Les registres épiscopaux étudiés montrent cependant que les pénitences imposées aux moniales ne diffèrent pas de celles des moines et des chanoines réguliers. Les femmes comme les hommes sont punis d'emprisonnement, parfois assorti de l'imposition du

silence ou de pratiques humiliantes. Il existe cependant une différence dans la fréquence à laquelle les évêques imposent des pénitences ou, du moins, dans la fréquence à laquelle ils en font mention dans leur registre (fig. 2). Environ 23 % des accusations d'incontinence impliquant des femmes donnent lieu à la mention d'une pénitence dans le registre, ce qui est bien plus élevé que pour les accusations impliquant des hommes (9 %). Cet écart résulte, semble-t-il, d'une plus grande difficulté pour les femmes à recourir à la purgation canonique lorsque des preuves évidentes les accablent, comme c'est le cas pour quatre des six femmes qui se voient imposer des pénitences et qui sont enceintes. Cette preuve *prima facie* a probablement empêché tout recours à la purgation canonique²⁰.

Fig. 2 – Pénitences en cas d'incontinence.
Comparaison entre les hommes et les femmes

	Accusations	Nombre de fois où une pénitence est donnée par l'évêque	%
Hommes	90	8	9
Femmes	22	6	27
Total	112	13	11,7

Néanmoins, lorsqu'un registre de visite contient des indications sur la pénitence imposée – que ce soit pour un homme ou une femme –, elles sont le plus souvent vagues. Par exemple, durant la visite du prieuré de St Michael à Stamford en 1445, l'évêque Alnwick reçoit des témoignages selon lesquels l'une des moniales, Margaret Mortymere, a apostasié pendant deux semaines et a donné naissance à un enfant, après son retour dans le prieuré. D'après le rapport de visite, la moniale a été punie « conformément à la règle », sans plus de détails²¹. D'après les registres épiscopaux, la pénitence la plus courante est l'emprisonnement assorti d'une période de silence forcé. Par exemple, en 1530, l'évêque John Longland condamne Thomas Wytney, un chanoine de

20. Comme Richard Helmholz l'a montré, bien que le droit canonique autorise la purgation canonique, de nombreux canonistes la considèrent comme une forme de preuve inférieure, « qui ne peut être utilisée qu'à défaut d'une preuve évidente fournie par les témoins ou des documents écrits ». Comme le montrent les travaux de Helmholz sur les *Act Books* épiscopaux de la fin du Moyen Âge, les cours anglaises acceptent souvent de surseoir à la purgation canonique lorsque est produite une preuve pouvant « prouver » que la personne accusée a commis le crime. Voir Richard Helmholz, « Crime, Compurgation and the Courts », art. cité, p. 16.

21. LAO, MS V/j/1, fol. 96, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 2, p. 335 : *Et quod punita est secundum regulam*.

Dorchester accusé d'incontinence, à être confiné dans le prieuré pendant un an, à être privé des *seynies*, c'est-à-dire des temps de *recreatio* consacrés aux saignées, et à être relégué à la dernière place, dans le chœur, pendant quatorze jours²². Les autres types de punitions incluent des formes d'humiliation, comme le fait de devoir rester agenouillé devant le chapitre ou le transfert dans un autre monastère pour accomplir la pénitence²³. Dans les deux cas où le transfert d'un religieux est mentionné, c'est l'abbé plutôt que l'évêque qui l'impose, ce qui laisse à penser que les supérieurs préféreraient déplacer les fauteurs de troubles plutôt que de les corriger *in situ*²⁴.

Les coutumiers monastiques constituent une autre source permettant de saisir les types de pénitences imposées en cas de manquement à la chasteté monastique. Les coutumiers complètent les règles monastiques et donnent aux monastères autonomes comme aux ordres religieux des indications concernant la vie quotidienne et l'observance religieuse. Le premier coutumier postérieur à la Conquête, les *Constitutions de Lanfranc* (vers 1077), fait figure de modèle pour de nombreux coutumiers monastiques, y compris celui de l'abbaye d'Eynsham visitée par les évêques de Lincoln, Alnwick et Atwater. Dans son coutumier, Lanfranc classe les déviations monastiques selon leur degré de gravité. Pour les crimes les plus graves (*culpaes graves*), seul l'abbé peut imposer une pénitence. Un moine trouvé coupable de l'un de ces crimes

« doit endurer la discipline corporelle sévère, et doit accomplir une pénitence comme pour une faute grave. Une fois la discipline reçue, il se défait de son habit et de sa ceinture, il dépose son couteau, il recouvre sa tête de son capuchon

22. LAO, MS V/j/9, fol.155d, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 2, p. 121 : *Ut per annum continuum a die date presentium non exiret limites monasterii sub pena excommunicationis et deputavit eundem in inferiorem chori locum ad minus per quatuordecem dies immediate sequentes inhiendo eum a le zenes quousque secum fuerit dispensatum per dominum visitatorem.*

23. Sur la procédure de transfert pour pénitence des moines et des moniales, voir Élisabeth Lusset, « Les transferts *pro culpa* des religieux criminels en Occident XII^e-XV^e siècles », dans *Déplacements de populations et mobilité des personnes au Moyen Âge*, Actes du 40^e Congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 177-182 ; Ead., « *Pro disciplina et reformatione maiore*. Le transfert *pro culpa* au sein des ordres religieux médiévaux », dans S. Excoffon, D.-O. Hurel et A. Peters-Custot (dir.), *Interactions, emprunts, confrontations chez les religieux (Antiquité tardive-fin du XIX^e siècle)*, Saint-Étienne, PUSE, 2015, p. 259-271.

24. Knowles affirme que l'exil des moines et des moniales qui posent problème devient moins fréquent au XV^e siècle, mais il ne donne aucune estimation chiffrée permettant de corroborer cette affirmation. Selon lui, les pénitences mentionnées dans les visites de l'évêque de Lincoln Alnwick sont « remarquablement légères » alors que, « dans les visites datant de 1300, le moine ou le chanoine régulier qui confesse ou est convaincu d'incontinence notoire est soumis à des pénitences extrêmement sévères, c'est-à-dire qu'il était généralement condamné à l'exil », David Knowles, *The Religious Orders in England*, Cambridge, CUP, 1948, t. 2, p. 214.

et se rend, dans un silence absolu, dans le lieu qui lui a été assigné, précédé par le frère qui garde les clés de ce lieu. Puis l'abbé nomme l'un des *seniores*, à qui il confie le soin de le garder : il doit le conduire aux heures, puis le ramener, après les heures, dans le lieu qui lui est assigné. Après le chapitre, ce *senior* doit demander à l'abbé en privé quelles doivent être les conditions de confinement du frère, ce qu'il doit manger et à quelle heure²⁵ ».

Bien que Lanfranc ne précise pas exactement quels types de crimes relèvent de la catégorie des *culpaes graves*, les quelques exemples recensés dans les registres de visites montrent que l'emprisonnement punit les inconduites sexuelles²⁶. Sur les vingt-deux exemples de pénitences imposées aux religieux incontinents, qui incluent celles imposées aussi bien par les évêques que par les abbés et les prieurs, neuf (41 %) comportent des formes d'emprisonnement.

Les coutumiers plus tardifs, tels que le coutumier du XIII^e siècle de Bury St Edmunds, contiennent différentes instructions sur les pénitences à imposer en fonction de la gravité de la faute commise²⁷. Dans certains cas, ces sources indiquent également des peines spécifiques pour les cas d'incontinence. Le chapitre des chanoines augustins de 1288 indique que tous les monastères doivent construire une prison « secrète, forte et sûre » pour détenir « les rebelles, les perturbateurs de la paix, les propriétaires, les incontinents ou ceux qui ont été convaincus de vol ou de conspiration²⁸ ». Le coutumier

25. *The Monastic Constitutions of Lanfranc*, David Knowles et Christopher Brooke (éd.), Oxford, Clarendon Press, 2002, p. 148-149 : *Et communi frater ille corporalem disciplinam acriter patiat, et in grauis culpe satisfactione esse iubeatur. Qui accepta disciplina uestitus atque cinctus, cultellum suum ibi deponat, caput suum capitis cooperiat, et cum summo silentio ad locum huic negotio ordinatum pergat, precedente fratre illo, qui clavem ipsius loci servat. Tunc abbas provideat unum de senioribus, cui eum custodiendum secure possit committere, qui eum ad horas ducere, et post horas ad locum suum debeat eum reducere. Qui senior post capitulum secreto ab abbate inquirat quo ordine frater ille uiuat, et quid, aut qua hora comedere debeat.*

26. La prison (*carcer*) est une mesure de correction et de pénitence commune pour les moines et les moniales médiévaux. Bien que les conditions d'emprisonnement varient beaucoup, cette pénitence permet d'exclure le coupable de la communauté, sans qu'il quitte pour autant le monastère. Voir Élisabeth Lusset, « Entre les murs. L'enfermement punitif des religieux criminels au sein du cloître (XI^e-XV^e siècle) », dans Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre et Ead. (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (V^e-XVIII^e siècle)*, op. cit., p. 153-168.

27. *The Customary of the Benedictine Abbey of Bury St Edmunds in Suffolk*, Antonia Gransden (éd.), Londres, Henry Bradshaw Society, 1973, p. 17.

28. *Chapters of the Augustinian Canons*, H. E. Salter (éd.), Oxford, Clarendon Press 1922, p. 44 : *Item statuimus, ut de cetero maliuolis et fugitiuis via nocendi artius precludatur, quod in singulis monasteriis locus secretus, firmus et tutus celerius provideatur in quo rebelles, pacis perturbatores et incorrigibiles, proprietarii, incontinentes vel de furto seu de conspiracione conuicti firmiter et districte ad arbitrium prioris de consilio trium uel quatuor seniorum et saniorum de conuentu sub certa custodia teneantur. En 1339, la bulle pontificale, *Ad decorum*, exige des chanoines augustins qu'ils se réunissent régulièrement*

d'Eynsham précise, quant à lui, que les fautes graves doivent être punies par l'emprisonnement, mais que certains crimes, comme la sodomie ou l'hérésie, entraînent l'expulsion du monastère²⁹. De même, le coutumier de l'abbaye de Westminster indique que, si un moine sombre dans la fornication et que le crime est de notoriété publique, il doit être flagellé avec des bâtons et expulsé du monastère³⁰. De même, le coutumier du grand monastère brigittin de femmes, l'abbaye de Syon, classe les inconduites sexuelles, appelées les « péchés de chair » (*fleschly syn*), parmi les « fautes les plus graves », qui incluent aussi l'apostasie, le meurtre et le sacrilège. Si une moniale est convaincue de l'un de ces crimes, le coutumier ordonne qu'elle soit « conduite en prison, dans laquelle elle doit rester jusqu'à ce qu'elle soit tout à fait repentante » (*led to the pryson in the whiche sche shal abyde tyl sche be very repentaunte*)³¹.

Dans d'autres exemples, les pénitences pour incontinence ne vont pas jusqu'à l'expulsion ou l'emprisonnement, mais impliquent des formes d'humiliation publique. Par exemple, le coutumier de l'abbaye de St Augustine, qui définit l'incontinence comme une « chute volontaire de la chair » (*lapsu carnis voluntario*), suggère :

« Si un moine de notre congrégation, rompant la bride de la pudicité, ce dont Dieu nous préserve, est convaincu d'incontinence, il perd à jamais la stalle qu'il détenait dans le couvent. On ne le laissera plus jamais célébrer la messe majeure dans le chœur et on ne lui confiera plus de charge à l'extérieur du monastère³². »

Bien que cette pénitence soit indiquée comme perpétuelle (*in posterum*), le coutumier autorise néanmoins l'abbé à agir en faveur du moine et à lever les sanctions s'il juge que le moine en question est contrit de cœur et humble dans son travail (*cordis contricio et humilitas operis*).

Bien entendu, il est difficile de savoir si les prescriptions des coutumiers étaient suivies en pratique. Aucun des exemples tirés des registres de visite examinés ne mentionne les punitions les plus sévères prévues par les coutumiers,

en chapitre. Les chanoines augustins adoptent un modèle provenant de l'ordre cistercien et adapté pour les bénédictins.

29. *The Customary of the Benedictine Abbey of Eynsham in Oxfordshire*, Antonia Gransden (éd.), Siegburg, F. Schmitt, 1963, p. 90-91.

30. *Customary of the Benedictine Monasteries of Saint Augustine and Saint Peter, Westminster*, Edward Maunde Thompson (éd.), Londres, Henry Bradshaw Society, 1904, t. 2, p. 231-232.

31. James Aungier, *The History and Antiquities of Syon Monastery: The Parish of Isleworth, and the Chapelry of Hounslow*, Londres, J. B. Nichols and Son, 1840, p. 261-262.

32. *Customary of the Benedictine Monasteries of Saint Augustine, Canterbury*, op. cit., t. 1, p. 41-42 et 151 : *Si quis nostrae congregacionis monachus, pudiciciae rupto freno, quod absit, de cetero super incontinencia convincatur, stallum perdat in posterum quod habuit in conventu. Numquam celebret missam majorem in choro, nec administracio extrinseca sibi ex tunc aliquatenus committatur.*

comme l'expulsion. Cela ne signifie pas pour autant que les coutumiers ne servaient pas de guides pour fixer les pénitences. Comme Julie Kerr l'a noté, alors que de nombreux passages des coutumiers monastiques sont formulaires, ils n'en constituent pas moins des textes vivants, modifiés et mis à jour pour correspondre aux besoins de la communauté³³. Dans l'ensemble, le témoignage des coutumiers monastiques comme celui des registres de visites suggèrent que les supérieurs monastiques comme les évêques disposaient d'une marge de manœuvre certaine pour déterminer les pénitences en matière d'inconduites sexuelles. La latitude laissée aux supérieurs leur donnait la flexibilité nécessaire pour tenir compte des circonstances individuelles de chaque cas, ce qui peut expliquer la grande variation dans le caractère plus ou moins sévère des pénitences telles qu'elles sont documentées par les visites.

Qu'en est-il, à présent, des supérieurs monastiques coupables d'inconduite sexuelle ? Quelles étaient les répercussions de leurs actes ? En théorie, un évêque avait le pouvoir de démettre un abbé ou une abbesse. Comme David Knowles l'a montré, « la résolution inflexible de se débarrasser d'un supérieur scandaleux servait de test de la sincérité du visiteur³⁴ ». Dans ses injonctions, Alnwick menace régulièrement les abbés et les abbesses de les démettre de leur office³⁵. En pratique, la menace était rarement mise à exécution, bien que 21 % des accusations d'incontinence concernent directement les supérieurs dans les registres de visite étudiés. On ne recense que onze exemples de supérieurs démis par un évêque, et aucune de ces dépositions n'est le résultat direct d'accusations d'incontinence. De plus, dans chacun de ces exemples, l'évêque démet seulement le supérieur de ses pouvoirs temporels (c'est-à-dire de la compétence à prendre des décisions financières) et non de sa charge d'abbé ou d'abbesse. Quand les supérieurs sont soupçonnés d'incontinence, ce sont clairement d'autres facteurs qui conduisent à leur déposition effective. Par exemple, John Longland suspend de sa charge l'abbé de Missenden, John Fox, en 1530, après une *inquisitio* portant sur plusieurs accusations, dont la fornication. Fox nie les charges d'incontinence, mais il confesse avoir mené des négociations sans le consentement du chapitre, avoir mal administré les finances de l'abbaye et avoir laissé entrer dans le monastère sa nièce, une femme de mauvaise réputation, qui est tombée enceinte après être allée dans

33. Julie Kerr, *Monastic Hospitality: The Benedictines in England, c. 1070-c.1250*, Woodbridge, The Boydell Press, 2007, p. 14-15.

34. David Knowles, *The Religious Orders in England*, op. cit., t. 2, p. 213.

35. Voir par exemple les injonctions de l'évêque Alnwick adressées à l'abbé de Leicester en 1440, dans lesquelles il enjoint l'abbé de ne pas vendre de *corrodies* sans son consentement : *Sub pena finalis priuacionis et perpetue amocionis vestri a vestra dignitate abbaciali*, ; LAO, MS V/j/1, fol. 105d-106, *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 2, p. 214-215.

le monastère. Après avoir entendu les aveux et les dénégations de l'abbé, l'évêque Longland le suspend de sa charge, « en raison de la faute et du crime qu'il a confessés et de sa négligence³⁶ ». Bien que l'*inquisitio* porte en particulier sur l'accusation de fornication, le véritable problème pour Longland est l'incompétence de Fox en tant que supérieur. C'est le même souci de la solvabilité de l'abbaye qui conduit Alnwick à démettre partiellement les supérieurs de Dorchester en 1441, et des prieurés de Catesby et Daventry en 1442³⁷. Par conséquent, un supérieur sexuellement actif mais jugé par ailleurs bon administrateur, qu'il soit abbé ou abbesse, peut être sanctionné par l'évêque, mais risque rarement de perdre sa charge³⁸.

En définitive, les moines et les moniales coupables d'incontinence ne sont pas traités avec sévérité par les évêques. Bien que les discours ecclésiastiques condamnent avec force la fornication – en particulier la fornication avec une moniale –, les évêques, confrontés à des cas d'incontinence, doivent concilier des impératifs contradictoires. Leur préoccupation première est la crainte du scandale. S'ils se montrent zélés pour régler un cas individuel, ils risquent de répandre le scandale. Comme l'a montré Richard Helmholz, c'est cette même crainte qui conduit les cours épiscopales à ne pas punir certains cas de fornication, car la peine, en elle-même, augmente le scandale³⁹. En outre, les évêques sont contraints par les procédures canoniques en matière d'*inquisitio*. En l'absence de preuves évidentes, toujours rares dans les crimes sexuels, un moine ou une moniale puissant ou jouissant d'une grande popularité pouvait facilement se disculper en recourant à la purgation canonique. Cela ne veut pas dire pour autant que les « moniales vicieuses » et les « moines dépravés » ne subissaient pas d'autres conséquences sociales, moins facilement

36. LAO, MS V/j/9, fol.78, éd. dans *Visitations of Religious Houses in the Diocese of Lincoln*, op. cit., t. 3, p. 25 : *Propter culpam et delictum alias per eum apud acta confessatum ac negligentiam suam*.

37. LAO, MS V/j/1, fol. 89d-89, 95, 112, éd. dans *ibid.*, t. 2, p. 50, 64 et 72.

38. Par exemple, en 1447, malgré plusieurs accusations d'incontinence, l'abbé de Peterborough, Richard Ashtone, échappe à toute sanction après l'enquête diligentée par l'évêque William Alnwick. Ce dernier conclut que l'abbé est un « prélat éminent de l'Église » et que son « honneur doit être, autant que possible, préservé » (*Propterea idem reverendus pater, pensato quod dictus abbas fuit et est prelatu egregius ecclesie, ut asseruit, et propterea eius honor debeat in quantum possit illesus obseruari*, voir LAO, MS V/j/1, f. 96, éd. dans *ibid.*, t. 2, p. 302)

39. La préoccupation des évêques de la fin du Moyen Âge concernant le scandale monastique est similaire à celle des cours ecclésiastiques qui jugent des laïcs. Selon Richard Helmholz, les crimes sexuels comme la fornication, l'adultère ou la sodomie, portés devant les cours épiscopales par la *fama publica* ou le *scandalum*, sont fréquemment laissés impunis afin d'éviter le scandale, c'est-à-dire afin d'éviter que la peine infligée cause plus de scandale que le crime lui-même, voir Richard Helmholz, « *Scandalum in the Medieval Canon Law* », art. cité, p. 264-265.

appréhendables. L'empressement avec lequel les moines et les moniales renseignaient l'évêque sur leurs confrères ou consœurs durant les visites suggère que les moines et moniales sexuellement actifs pouvaient difficilement s'attendre à ce que leur conduite soit pleinement acceptée.

Christian KNUDSEN
Sheridan College (Canada)

